



Québec, le 5 octobre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-216

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Échanges courriels et échanges textos au sujet des prêts étudiants depuis le 22 juillet 2023 entre :
 - Mme Catherine Bibeau-Lorrain, présidente de l'Union étudiante du Québec et la ministre de l'Enseignement supérieur ou un membre de son cabinet;
 - Mme Laurence Mallette-Léonard, présidente de la FECQ et la ministre de l'Enseignement supérieur ou un membre de son cabinet ;
 - M. Pier-André Bouchard St-Amant, professeur agrégé de l'ENAP et la ministre de l'Enseignement supérieur ou un membre de son cabinet.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, des renseignements susceptibles de révéler des informations personnelles ou confidentielles ont été masqués, conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »). Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 5

Karine Hardy

De: Valérie Chamula Pellerin
Envoyé: 19 septembre 2023 16:31
À: Karine Hardy
Objet: TR: Transferts fédéraux enseignement supérieur - FECQ



Une autre!



Valérie Chamula
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

De : Valérie Chamula Pellerin
Envoyé : 15 août 2023 13:41
À : presidence@fecq.org; Vice-Présidence Fecq (Invité) <vpresidence@fecq.org>
Cc : Frédérik Pesenti [REDACTED] >
Objet : RE: Transferts fédéraux enseignement supérieur - FECQ

Merci de prendre cette version, une coquille s'y était glissée!

Années budgétaires	2020-2021 + 202
Transfert fédéral total	1 902 M\$
Différence avec année de référence 2019	940 M\$
Sommes disponibles	
AFE	1 729 M\$
Autres programmes de soutien financier direct aux étudiants	155,2 M\$
Total	1 884,2 M\$
Sommes réclamées	
AFE	1 491 M\$
Autres programmes de soutien financier direct aux étudiants	126 M\$
Total	1 617 M\$
Investissement supplémentaire réseau ES	636,7 M\$
Total argent supplémentaire ES - disponible	2 520,9 M\$
Total argent supplémentaire ES - réclamé	2 253,7 M\$

De : Valérie Chamula Pellerin
Envoyé : 15 août 2023 13:36
À : presidence@fecq.org; Vice-Présidence Fecq (Invité) <vpresidence@fecq.org>
Cc : Frédéric Pesenti [REDACTED] >
Objet : Transferts fédéraux enseignement supérieur - FECQ

Bonjour! Tel que discuté, le tableau qui vous a été présenté lors de notre appel.

Années budgétaires	2020-2021
Transfert fédéral total	1 902 M\$
Différence avec année de référence 2019	940 M\$
Sommes disponibles	
AFE	1 729 M\$
Autres programmes de soutien financier direct aux étudiant	155,2 M\$
Total	1 884,2 M\$
Sommes réclamées	
AFE	1 491 M\$
Autres programmes de soutien financier direct aux étudiant	126 M\$
Total	1 617 M\$
Investissement supplémentaire réseau ES	636,7 M\$
Total argent supplémentaire ES - disponible	2 520,9 M\$
Total argent supplémentaire ES - réclamé	2 253,7 M\$

Valérie

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Karine Hardy

De: Valérie Chamula Pellerin
Envoyé: 19 septembre 2023 16:31
À: Karine Hardy
Objet: TR: Transferts fédéraux enseignement supérieur - UEQ



Une dernière!



Valérie Chamula
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : [redacted]
Courriel [redacted]

De : Valérie Chamula Pellerin
Envoyé : 15 août 2023 13:40
À : présidence UEQ (Invité) <presidence@unionetudiante.ca>; sociopolitique@unionetudiante.ca
Cc : Frédéric Pesenti [redacted] >
Objet : Transferts fédéraux enseignement supérieur - UEQ

Bonjour,

Tel que discuté, le tableau qui vous a été présenté lors de notre appel avec l'ajout du total *disponible*.

Années budgétaires	-2020-2021 + 202
Transfert fédéral total	1 902 M\$
Différence avec année de référence 2019	940 M\$
Sommes disponibles	
AFE	1 729 M\$
Autres programmes de soutien financier direct aux étudiants	155,2 M\$
Total	1 884,2 M\$
Sommes réclamées	
AFE	1 491 M\$
Autres programmes de soutien financier direct aux étudiants	126 M\$
Total	1 617 M\$
Investissement supplémentaire réseau ES	636,7 M\$
Total argent supplémentaire ES - disponible	2 520,9 M\$
Total argent supplémentaire ES - réclamé	2 253,7 M\$

Valérie



Valérie Chamula
Directrice de cabinet
 Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur

Ministère de l'Enseignement supérieur
 1035, rue de la Chevrotière, 16^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5
 Téléphone : [redacted]
 Courriel : [redacted]

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Karine Hardy

De: Frédéric Pesenti
Envoyé: 18 août 2023 11:49
À: présidence UEQ
Objet: Ventilation

Allo Catherine!

Voici la réponse du MES par rapport à ta question :

« Voici les précisions de l'équipe concernant ta question ci-dessous :

- La compensation du gouvernement fédéral arrive en un seul montant et représente la part du Québec par rapport aux coûts du Programme fédéral d'aide financière aux études.
- Il n'y a donc pas de composante précise de cette compensation en lien avec les éléments que le Québec met en place au niveau de son programme d'AFE. »

La seule « ventilation » qu'il y aurait donc est le montant par année (plutôt que la somme), soit 916M\$ pour 2020-2021 et 986M\$ pour 2021-2022.

J'espère que ça répond à ta question!

Fais-moi signe s'il y a quoi que ce soit,

Frédéric

Frédéric Pesenti

Conseiller politique

Enseignement
supérieur

Québec 

Cabinet de la Ministre de l'Enseignement supérieur du Québec

1035 Rue de la Chevrotière, 16^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tel. : **418 781-6500** | 



chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).